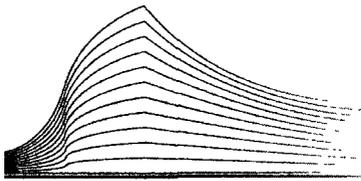




Date de réception : 17/12/2019

VP

C-830/19-1



numéro de répertoire 2019/
Numéro d'ordre
date de la prononciation 6 novembre 2019
numéro de rôle 17/2011/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance de Namur, division NAMUR

Jugement

7ème chambre B
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Inscrit au registre de la	
Cour de justice sous le n° <u>1134123</u>	
Luxembourg, le	15. 11. 2019
	Le Greffier, par <u>P.O.</u>
Fax / E-mail:	
Déposé le: <u>15.11.19</u>	Valérie Giacobbo - Pryronnel Administrateur

VP

La septième chambre civile B du tribunal de première instance de NAMUR - division NAMUR a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur C.J., domicilié à

DEMANDEUR,
comparaissant personnellement, assisté de Me

CONTRE :

LA REGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, dont les bureaux sont établis

DEFENDERESSE,
représentée par Me

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement prononcé le 8 mai 2019 et les pièces de procédure y visées ;
- les conclusions après réouverture des débats et les dossiers de pièces des parties.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, comparaissant comme il est dit ci-dessus, à l'audience du 9 octobre 2019.

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Eu égard à l'objet du présent jugement, il y a lieu de rappeler les faits et antécédents exposés dans le jugement du 8 mai 2019.

I.1.

2. C.J. est ingénieur civil de formation et titulaire d'un diplôme d'agriculture (Cours A et B).

3. Il a repris partiellement (1/3) l'exploitation agricole de ses parents par le biais d'une convention de reprise d'exploitation dans le but de poursuivre l'exploitation familiale.

Il exerce son activité sous forme d'une association de fait avec son père, F.J., lequel reste titulaire d'1/3 de l'exploitation, le dernier 1/3 appartenant à son épouse, mère de C.J..

4. C.J. est enregistré comme indépendant et inscrit à une Caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants.

I.2.

5. Le 27 janvier 2016, C.J. introduit auprès de la REGION WALLONNE une demande d'aide à l'installation (première installation)¹ au nom de l'ADF J.F. et C. (ci-après l'ADF). Une confirmation d'enregistrement du dossier est adressée à l'ADF le 4 février 2016.

6. Le 28 octobre 2016, la REGION WALLONNE notifie à l'ADF une décision défavorable motivée comme suit :

« Avis défavorable pour cause de non respect de l'article 25, alinéa 1^{er}, 6° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ainsi que le non respect de l'article 7§2 de l'arrêté ministériel qui exécute l'AGW. L'exploitation reprise présente une Production Brute Standard (PBS) dont le seuil plafond dépasse le seuil autorisé de 1.000.000,00€. »

7. Le 2 novembre 2016, un recours est introduit auprès de l'Organisme payeur conformément à la réglementation existante. Le recours est notamment motivé par le fait qu'il y aurait lieu de tenir compte, pour fixer le plafond de la PBS, du fait que 3 personnes détiennent l'exploitation.

8. Le 17 février 2016, une décision défavorable est adressée à l'ADF. La décision de l'Organisme payeur confirme la première décision :

« Suite à un recours introduit par le demandeur, le dossier a été revu. La valeur de la Production Brute Standard pour ce dossier après vérification est de 1 976 980,45 €. Le plafond maximal de PBS est de 1 000 000 € et ce, conformément à l'article l'article 7 § 2. de l'Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole. Par conséquent, la décision notifiée le le 28 octobre 2016 reste maintenue. »

I.3.

9. Le 12 octobre 2017, C.J. cite la REGION WALLONNE devant ce tribunal.

Il demande au tribunal de :

« Dire la demande recevable et fondée ;

Condamner la Région wallonne à payer à Monsieur C.J. la somme en principal de 70.000 € à titre d'aide à l'installation prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, à majorer

¹ Aide prévue par l'AGW du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.

des intérêts légaux à dater de la citation jusqu'à complet paiement et à majorer des intérêts judiciaires ;

Condamner la Région wallonne aux dépens (...).

10. La REGION WALLONNE demande au tribunal de dire la demande recevable mais non fondée et de condamner C.J. aux dépens.

I.4.

11. Par jugement du 8 mai 2019, ce tribunal estime que pour trancher le litige, une question préjudicielle doit au préalable être posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

12. Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de ne poser la question préjudicielle qu'à la suite d'un débat contradictoire, il rouvre les débats afin d'entendre les parties au sujet du contenu de la question préjudicielle avant la décision de renvoi.

II. DISCUSSION

II.1. La législation interne et européenne applicable au litige

13. Le litige s'inscrit dans le cadre d'une demande d'aide à l'installation introduite par C.J. sur base de :

- l'arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole du 10 septembre 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'AGW.

II.1.1.

14. Ces textes légaux mettent en œuvre la réglementation européenne et plus précisément le Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil.

15. L'article 4 du règlement énonce les objectifs :

« Dans le cadre général de la PAC, le soutien en faveur du développement rural, notamment des activités relevant du secteur agroalimentaire ainsi que du secteur non-alimentaire et de la foresterie, contribue à la réalisation des objectifs suivants:

- a) favoriser la compétitivité de l'agriculture;*
- b) garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat;*
- c) assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants. ».*

16. Dans le « TITRE III SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL », « CHAPITRE I Mesures » du Règlement, l'article 19 intitulé « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » prévoit :

« 1. L'aide au titre de la présente mesure couvre :

a) l'aide au démarrage d'entreprises pour :

i) les jeunes agriculteurs;

ii) les activités non agricoles dans les zones rurales;

iii) le développement des petites exploitations;

b) les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles;

c) les paiements annuels ou uniques octroyés aux agriculteurs remplissant les conditions requises pour participer au régime des petits exploitants agricoles établi au titre V du règlement (UE) no 1307/2013 ("régime des petits exploitants agricoles") qui transfèrent à titre permanent leur exploitation à un autre agriculteur;

2. L'aide prévue au paragraphe 1, point a) i), est accordée aux jeunes agriculteurs.

L'aide prévue au paragraphe 1, point a) ii), est accordée aux agriculteurs ou aux membres d'un ménage agricole assurant une diversification vers des activités non agricoles ainsi qu'aux micro et petites entreprises et aux personnes physiques dans les zones rurales.

L'aide prévue au paragraphe 1, point a) iii), est accordée aux petites exploitations, telles qu'elles sont définies par les États membres.

L'aide prévue au paragraphe 1, point b), est accordée aux micro et petites entreprises et aux personnes physiques dans les zones rurales ainsi qu'aux agriculteurs ou aux membres d'un ménage agricole.

Le soutien prévu au paragraphe 1, point c), est octroyé aux agriculteurs qui, au moment de l'introduction de la demande d'aide, remplissent les conditions requises pour participer au régime des petits exploitants agricoles depuis au moins un an, et qui s'engagent à transférer à titre permanent l'ensemble de leur exploitation et les droits au paiement correspondants à un autre agriculteur. L'aide est versée à compter de la date du transfert et jusqu'au 31 décembre 2020 ou calculée pour la période considérée et versée sous la forme d'un paiement unique.

3. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique accordé au groupement et à ses membres par le droit national, peuvent être considérés comme un membre d'un ménage agricole, à l'exception des travailleurs agricoles. Si une personne morale ou un groupement de personnes morales est considéré comme un membre du ménage agricole, ce dernier doit exercer une activité agricole dans l'exploitation au moment de la demande d'aide.

4. L'aide prévue au paragraphe 1, point a), est subordonnée à la présentation d'un plan d'entreprise. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue dans le cadre du paragraphe 1, point a) i), le plan d'entreprise prévoit que le jeune agriculteur satisfait à l'article 9 du règlement (UE) no 1307/2013, en ce qui concerne les agriculteurs actifs dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de son installation.

Les États membres fixent le seuil plancher et le plafond pour l'accès des exploitations agricoles à l'aide en vertu du paragraphe 1, points a) i) et a) iii). Le seuil plancher pour l'aide au titre du paragraphe 1, point a) i), est plus élevé que le plafond fixé pour l'aide au titre du paragraphe 1, point a) iii). L'aide est limitée aux exploitations relevant de la définition des micro- et petites entreprises.

5. *L'aide prévue au paragraphe 1, point a) est versée en deux tranches au moins, sur une période de cinq ans au maximum. Les tranches peuvent être dégressives. Le paiement de la dernière tranche, prévu au paragraphe 1, points a) i) et a) ii), est subordonné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.*

6. *Le montant maximal de l'aide prévue au paragraphe 1, point a), est fixé à l'annexe II. Les États membres définissent le montant de l'aide prévue au paragraphe 1, points a) i) et a) ii), en tenant compte également de la situation socio-économique de la zone couverte par le programme.*

7. *L'aide prévue au paragraphe 1, point c), correspond à 120 % du paiement annuel auquel le bénéficiaire peut prétendre au titre du régime des petits exploitants agricoles.*

8. *Afin de garantir l'utilisation efficace et effective des ressources du Feader, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 83 qui fixe le contenu minimal des plans d'entreprise et les critères à utiliser par les États membres pour la définition des seuils visés au paragraphe 4 du présent article.*

17. Le règlement du Parlement charge la Commission d'adopter des actes délégués afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement.

18. Sur cette base, a été adopté le Règlement délégué (UE) No 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

19. Le considérant 5 de ce règlement délégué est rédigé comme suit :

« Il convient que les plans d'entreprises visés à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1305/2013 apportent des éléments suffisants pour permettre d'évaluer la réalisation des objectifs de l'opération retenue.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les bénéficiaires de toute l'Union et de faciliter le contrôle, le critère à retenir dans la fixation des seuils visés à l'article 19, paragraphe 4, dudit règlement doit être le potentiel de production de l'exploitation agricole. »

20. L'article 2.1. du Règlement délégué intitulé « Jeune agriculteur » dispose :

« Les États membres mettent en place et appliquent des conditions particulières pour l'accès au soutien, lorsque le jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n), du règlement (UE) no 1305/2013 n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif, quelle que soit sa forme juridique. Ces conditions doivent être équivalentes à celles qui s'appliquent à un jeune agriculteur s'établissant en qualité de chef d'exploitation exclusif. Dans tous les cas, le contrôle de l'exploitation doit être exercé par des jeunes agriculteurs. »

21. L'article 5 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » prévoit :

1. Le plan de développement visé à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1305/2013 comprend au minimum:

a) dans le cas d'aides à l'installation de jeunes agriculteurs:

- i) la situation initiale de l'exploitation agricole;*
- ii) les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole;*
- iii) les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil;*

b) dans le cas d'aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales: (...)

c) dans le cas d'aides au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles:

- i) la situation initiale de l'exploitation agricole; et*
- ii) le détail des actions, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité économique, telles que des investissements, de la formation, de la coopération;*

2. Les États membres doivent définir les seuils visés à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) no 1305/2013 en termes de potentiel de production de l'exploitation agricole, mesurés en production standard, telle que définie à l'article 5, du règlement (CE) no 1242/2008 de la Commission (1), ou équivalent. ».

II.1.2.

22. L'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole fixe les critères d'admissibilité

- de l'installation par reprise et par création;
- du demandeur;
- de l'exploitation reprise ou créée.

23. Concernant l'admissibilité de l'exploitation, l'article 25 de l'AGW prévoit :

« L'exploitation reprise ou créée respecte les conditions suivantes :

1° être en conformité avec les normes de capacité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage dans les vingt-quatre mois de l'installation;

2° respecter un seuil plancher de viabilité au début du plan d'entreprise;

3° être fonctionnelle au terme de la première année du plan d'entreprise;

4° ne pas dépasser le seuil plafond au début du plan d'entreprise;

5° atteindre un seuil de viabilité au terme du plan d'entreprise;

6° sa production brute standard au sens de l'article 5 du Règlement n° 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles respecte un seuil plancher et un seuil plafond définis par le Ministre.

(...)

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Ministre peut définir les critères permettant de considérer que les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont remplies. Le Ministre est également habilité à définir des seuils différents selon l'activité poursuivie par l'exploitation. »

24. L'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'AGW dispose en son article 7 :

« § 1er. Le seuil plancher de viabilité visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est atteint lorsque le revenu par UT au début du plan d'entreprise n'est pas négatif et lorsque les infrastructures sont opérationnelles;

Le seuil plafond visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est respecté lorsque le revenu par UT au début du plan d'entreprise est inférieur ou égal à soixante mille euros.

Le seuil de viabilité visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est atteint lorsque le revenu par UT au terme du plan d'entreprise est au moins égal à quinze mille euros.

§ 2. Le seuil plancher visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est de vingt-cinq mille euros. Toutefois, en application de l'article 25, alinéa 3, de ce même arrêté, le seuil est de douze mille cinq cents euros si le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation.

Le seuil plafond visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est d'un million d'euros dans le cas où un jeune agriculteur s'installe et d'un million cinq cent mille euros dans le cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent en même temps. »

II.2. Application en l'espèce

25. Relativement à la demande de C.J., seul le critère relatif à l'exploitation reprise a été mis en cause dans la décision de refus de la REGION WALLONNE.

26. Plus précisément le non-respect de la 6^{ème} condition telle que précisée dans l'arrêté ministériel d'exécution à l'article 7 §2 alinéa 2, soit le dépassement du seuil plafond d'un million d'euros pour la Production Brute Standard (PBS)² de l'exploitation.

27. Pour apprécier la demande de C.J. et déterminer si la PBS atteignait le seuil plafond, la REGION WALLONNE a tenu compte de la totalité de l'exploitation.

28. Dans la mesure où il n'a repris qu'une partie de l'exploitation, C.J. estime que retenir à titre de valeur seuil plafond le potentiel de production de l'exploitation entière est une méthode discriminatoire et disproportionnée en ce qu'elle méconnaît les objectifs poursuivis par la réglementation.

29. Il invoque :

- la violation de l'article 2 du Règlement 807/2014 par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 en ce qu'il ne fait aucune distinction, pour déterminer le seuil plafond, entre la situation d'un jeune agriculteur qui n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif, comme lui, et celle d'un jeune agriculteur reprenant une exploitation pour devenir chef d'exploitation exclusif. Il demande en conséquence au tribunal d'écarter l'application de l'article 7 de l'arrêté sur base de l'article 159 de la Constitution ;
- la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette absence de distinction amène à appliquer la réglementation de manière strictement identique à des situations totalement différentes.

Sur la violation alléguée de l'article 2 du Règlement 807/2014

30. Si le potentiel de production de l'exploitation agricole a été retenu comme le critère pour la fixation des seuils visés à l'article 19, paragraphe 4, du Règlement 1305/2013 du Parlement, c'est afin d'assurer une égalité de traitement entre les bénéficiaires de toute l'Union et d'en faciliter le contrôle.³

31. Dans ce but encore, selon l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du Règlement 807/2014 intitulé « Jeune agriculteur » :

² La PBS vise à déterminer la dimension économique des exploitations. Elle décrit un potentiel de production des exploitations. Les coefficients de PBS ne constituent pas des résultats économiques observés. Ils doivent être considérés comme des ordres de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation. La variation annuelle de la PBS d'une exploitation ne traduit donc que l'évolution de ses structures de production (par exemple agrandissement ou choix de production à plus fort potentiel) et non une variation de son chiffre d'affaires. Pour la facilité de l'interprétation la PBS est exprimée en euros, mais il s'agit surtout d'une unité commune qui permet de hiérarchiser les productions entre elles.

³ Considérant 5 du Règlement de la Commission 807/2014

« *Les États membres mettent en place et appliquent des conditions particulières pour l'accès au soutien, lorsque le jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n), du règlement (UE) no 1305/2013 n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif, quelle que soit sa forme juridique. Ces conditions doivent être équivalentes à celles qui s'appliquent à un jeune agriculteur s'établissant en qualité de chef d'exploitation exclusif. Dans tous les cas, le contrôle de l'exploitation doit être exercé par des jeunes agriculteurs.* »

32. C.J. estime que cette disposition oblige les Etats membres à mettre en place des conditions d'accès particulières au bénéfice d'un jeune agriculteur qui n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif pour tenir compte de la différence de sa situation par rapport à celle d'un jeune agriculteur qui reprend une exploitation pour devenir chef d'exploitation exclusif. Or, l'article 7 de l'arrêté ministériel ne respecterait pas cette disposition. Tel n'aurait pu être le cas que s'il était tenu compte de la PBS en proportion avec la part de sa reprise dans l'exploitation.

33. Dans la mesure où le Règlement européen a un effet direct, il confère aux particuliers le droit de s'en prévaloir directement devant une juridiction nationale pour contester l'application d'une décision de l'autorité publique incompatible avec cet article.

34. La REGION WALLONNE considère que l'article 2 ne concerne pas une discrimination éventuelle entre le jeune agriculteur qui reprend seul une exploitation et celui qui entre dans une exploitation existante mais vise uniquement à interdire aux Etats membres d'opérer une discrimination quant à la forme juridique retenue. Elle souligne que « *la réglementation européenne inscrit les aides à l'installation dans le cadre d'un soutien à la reprise d'exploitation et à l'exploitation de celle-ci par des jeunes.* »

35. Néanmoins, l'aide peut être accordée, comme le prévoit la réglementation wallonne dans le cas d'une installation par reprise c'est à dire « *l'acquisition par un jeune agriculteur de tout ou partie d'une exploitation agricole préexistante.* »⁴ à un jeune agriculteur qui peut ne pas être le chef d'exploitation exclusif mais seulement exercer un contrôle effectif de l'exploitation.

36. Dans ce cas, le jeune agriculteur exerce potentiellement le contrôle de l'exploitation avec des personnes non susceptibles de bénéficier de l'aide litigieuse.

37. Dès lors subsiste un doute quant à :

- l'interprétation à donner à l'article 2 du Règlement 807/2014 en ce qui concerne les conditions particulières à mettre en place pour l'accès au soutien du jeune agriculteur qui n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif et à la notion de

⁴ Article 17 de l'AGW

« conditions équivalentes à celles qui s'appliquent à un jeune agriculteur s'établissant en qualité de chef d'exploitation exclusif. » ;

- la question de savoir si cette disposition s'oppose à ce que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 ne prévoise pas de tenir compte de la seule part du jeune agriculteur dans l'exploitation ou des UT pour fixer la PBS à retenir relativement au seuil plafond.

II.3. Sur la question préjudicielle

38. C.J. estime qu'il y a lieu de poser plusieurs questions préjudicielles.

39. A savoir :

1) *L'article 2 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, lu en combinaison avec l'article 2 du Règlement (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces articles, les Etats membres, omettent d'adopter des conditions particulières lorsque le jeune agriculteur n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif ?*

2) *Les articles 2, 5 et 19 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, lus en combinaison avec l'article 2 du Règlement (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces articles, les Etats membres, en omettant d'adopter des conditions particulières lorsque le jeune agriculteur n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif, imposent aux jeunes agriculteurs de recourir aux formes juridiques limitées qui leurs permettent de devenir chef d'exploitation exclusif, excluant de facto d'autres formes juridiques dans lesquelles les jeunes agriculteurs sont chefs d'exploitation mais pas à titre exclusif ?*

3) *Les articles 2, 5 et 19 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, lus en combinaison avec l'article 2 du Règlement (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement*

rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces articles, les Etats membres ne tiennent pas compte de la part du jeune agriculteur dans l'exploitation et/ ou des unités de travail (UT) pour fixer la production brute standard (PBS) à retenir relativement au seuil plafond en présence d'une exploitation revêtant une forme juridique dans laquelle les jeunes agriculteurs sont chefs d'exploitation mais pas à titre exclusif?

40. A raison, la REGION WALLONNE considère que les deux premières questions ne permettent pas d'apporter au tribunal des réponses suffisamment utiles et précises lui permettant de trancher le litige qui lui est soumis. Il y a dès lors lieu de les écarter.

41. La REGION WALLONNE propose de poser une question qui s'apparente avec la 3^{ème} question suggérée par C.J. qui serait rédigée comme suit :

L'article 2 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires peut-il être interprété en ce qu'il autorise les Etats membres à considérer que, pour savoir si une demande d'aide à l'installation organisée par le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, est éligible, le seuil plancher défini en application de l'article 5.2 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 doit être appliqué à l'ensemble de l'exploitation agricole organisée sous forme d'association de fait et dont le jeune agriculteur devient membre, à concurrence de 1/3, dès lors que l'exploitation agricole forme un tout non dissocié ?

42. La décision de refus de la REGION WALLONNE est basée sur le dépassement du seuil plafond. Il apparaît dès lors adéquat de considérer celui-ci dans la question. De même, la notion de chef d'exploitation à titre non exclusif est un élément important

43. Il y a dès lors lieu de poser une question formulée comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

44. Avant dire droit au fond, pose à la Cour de justice la question suivante :

Les articles 2, 5 et 19 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, lus en combinaison avec l'article 2 du Règlement (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires, s'opposent-ils à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, les Etats membres tiennent compte de l'ensemble de l'exploitation et pas de la seule part du jeune agriculteur dans celle-ci et/ ou des unités de travail (UT) pour déterminer les seuils plancher et plafond lorsque l'exploitation agricole est organisée sous forme d'une association de fait dont le jeune agriculteur acquiert une part indivise et devient chef d'exploitation mais pas à titre exclusif ?

Réserve à statuer quant au surplus et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la SEPTIEME chambre B du tribunal de première instance de NAMUR – division NAMUR, tenue le 6 novembre 2019 par Madame Isabelle THIERNESSE, juge siégeant en qualité de juge unique, assistée par Madame Fabienne LISSOIR, greffier chef de service.

Le greffier,

F. LISSOIR

Le juge,

I. THIERNESSE